



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CONVENTION CADRE

En présence de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

entre

l'Etat, représenté par
Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

et

Madame la Première Présidente de la cour d'appel de Montpellier
Monsieur le Procureur Général près la cour d'appel de Montpellier

et

le conseil départemental d'accès au droit de l'Hérault, représenté par son président, Monsieur Alain MOMBEL, président du tribunal de grande instance de Montpellier, en sa qualité de président du conseil départemental d'accès au droit de l'Hérault

l'association départementale héraultaise du mouvement français pour le planning familial, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 48 boulevard Rabelais – 34 000 MONTPELLIER, représentée par sa présidente, Madame Fatima BELLAREDJ

l'ordre des avocats, représenté par Monsieur Pierre CHÂTEL, Bâtonnier du Barreau de Montpellier et Président de la Conférence régionale des Bâtonniers de la cour d'appel de Montpellier,

Préambule

La pratique des mariages forcés porte atteinte aux valeurs fondamentales de la République. Elle constitue une violation des droits fondamentaux de la personne.

Le ministère de la justice exprime sa volonté d'accompagner les victimes en situation de particulière détresse. Leur prise en charge, pour être efficace, doit procéder d'une approche globale qui s'appuie sur un partenariat réunissant le ministère de la justice, le secteur associatif, le conseil départemental d'accès au droit de l'Hérault et l'ordre des avocats.

Cette collaboration s'inscrit en appui des actions conduites par le Réseau Jeunes Filles confrontées aux violences et aux ruptures familiales.

Dans cette perspective, le ministère de la justice, le conseil départemental d'accès au droit de l'Hérault, l'association départementale héraultaise du mouvement français pour le planning familial et l'ordre des avocats décident de conclure la présente convention dont l'objectif principal est d'assurer la coordination des acteurs en ce domaine.

Article 1^{er} Objet

La présente convention a pour objet de mettre en place des actions qui seront menées par les signataires dans le but de :

- renforcer la prévention des mariages forcés, notamment par des actions d'information de formation et de réflexion sur ces situations ;
- informer les victimes sur leurs droits et sur les infractions qui pourraient être commises à l'occasion de mariages forcés ;
- accompagner les victimes dans leurs démarches juridiques ;
- développer le partenariat avec les structures qui coordonnent les actions de protection des victimes et d'assistance dans leur rétablissement psychologique et social.

Article 2 Comité de suivi

Un comité de suivi présidé par les Chefs de cour et composé d'un représentant de chaque partie est chargé de suivre la mise en œuvre de la présente convention et de contrôler son efficacité

L'association départementale héraultaise du mouvement français pour le planning familial est désignée en tant que coordinateur du dispositif. Elle centralise les informations relatives à l'intervention de l'ensemble des parties et en rend compte au comité de suivi.

Le comité de suivi procède à une évaluation des actions engagées et propose les mesures de réajustement ainsi que la mise en place de nouvelles actions qui s'avèreraient nécessaires.

Ce comité de suivi rendra compte des actions engagées au comité de pilotage du Dispositif des Familles d'Accueil.

Article 3 Réalisation des actions

Les parties s'engagent dans le cadre de l'objet social de leur association et de leurs statuts à mettre en œuvre les actions suivantes.

a) Prévention, information

Les parties mènent des actions de prévention des mariages forcés en direction des publics concernés, notamment :

- en apportant une information générale et juridique sur les mariages forcés, notamment sur ceux susceptibles d'être célébrés à l'étranger ;
- en présentant le dispositif de prise en charge prévu pour les victimes ;
- en organisant des actions d'information en direction des acteurs publics et associatifs locaux.

b) Accompagnement social et psychologique

L'association départementale héraultaise du mouvement français pour le planning familial travaille en partenariat avec le Réseau Jeunes Filles confrontées aux violences et aux ruptures familiales et tous organismes compétents, et plus particulièrement avec l'association Languedocienne pour la jeunesse qui coordonne l'accompagnement social et psychologique des victimes.

A cet effet, elles leur apportent en tant que de besoin une aide dans leurs démarches administratives et dans l'élaboration de leur projet scolaire, universitaire ou professionnel.

c) Référents

Un magistrat référent est désigné dans chaque parquet des tribunaux de grande instance de Béziers et de Montpellier. Il est l'interlocuteur privilégié des signataires de la présente convention aux fins d'analyse des situations juridiques des personnes reçues par le Réseau .

La préfecture de l'Hérault désigne un référent chargé de suivre la prise en charge administrative des victimes de mariages forcés par les services déconcentrés. Celui-ci suit, le cas échéant, le traitement des duplicatas et des renouvellements de pièce d'identité au profit des victimes.

d) Conseil juridique

L'Ordre des avocats s'engage à :

- proposer une consultation juridique aux victimes dans le mois qui suit leur prise en charge dans le cadre du Dispositif des Familles d'Accueil ;
- assurer une permanence juridique au profit des victimes dans les points d'accès au droit et les maisons de justice et du droit du département ;
- organiser une session annuelle d'information juridique au profit des familles intervenant dans le cadre du Dispositif des Familles d'Accueil.

Les avocats informent les victimes afin qu'elles puissent faire valoir leurs droits, s'agissant notamment :

- de l'annulation du mariage forcé ;
- des actions pénales et civiles dirigées contre les auteurs d'infractions pénales qui pourraient être commises dans le but de marier une personne contre sa volonté.

Article 4 Clause de confidentialité

Les parties sont tenues à un devoir de réserve et de confidentialité et, notamment, à l'obligation du secret dans les conditions fixées à l'article 226-13 du code pénal.

Article 5 Champ d'application

Le champ d'application territorial de la présente convention se confond avec le ressort de la cour d'appel de Montpellier.

Article 6 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Article 7 Financement des actions

Le ministère de la justice s'engage à verser une subvention à la cour d'appel de Montpellier, sur le budget 2008 du programme 101 «accès au droit et à justice », afin de financer les actions visées dans la présente convention.

Article 8 Conditions de renouvellement

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle qualitatif et quantitatif effectué par le comité de pilotage et au dépôt de ses conclusions éventuellement provisoires sur l'évaluation prévue à l'article 2.

Article 9 Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 Cessation de l'activité

La cessation des actions mentionnées dans la présente convention, si elle devait intervenir, devra être portée à la connaissance du ministère de la justice dans les meilleurs délais et avant que celle-ci ne prenne effet.

Dans cette hypothèse, toute subvention du ministère de la justice qui n'aurait pas été utilisée en tout ou partie, devra lui être restituée.

Toute opération portant sur des biens immobiliers acquis avec des financements provenant du ministère de la justice ne pourra être réalisée qu'après avis conforme de celui-ci.

Article 11 Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montpellier, le

En présence de
Madame Rachida DATI
Garde des sceaux, ministre de la justice

Les signataires :

Monsieur Cyrille SCHOTT
Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

Madame Catherine HUSSON-TROCHAIN
Première Présidente de la cour d'appel de Montpellier

Monsieur Bernard LEGRAS
Procureur Général près la cour d'appel de Montpellier

Monsieur Alain MOMBEL
Président du conseil départemental d'accès au droit de l'Hérault

Madame Fatima BELLAREDJ
Présidente de l'association départementale héraultaise du mouvement français pour le planning familial

Monsieur Pierre CHÂTEL
Bâtonnier du Barreau de Montpellier et Président de la Conférence régionale des Bâtonniers de la cour d'appel de Montpellier